

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil seize

Le vingt-trois mai

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 13 mai 2016

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 25 Votants : 26

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. BOUSSEAU Yannick- M. BUESSLER-MUELA Patrick- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme- M. TATTEVIN Frédéric

ABSENTS EXCUSÉS : M. BRIAND Jean-Yves- M. FREOUR Jean-Claude

POUVOIRS : M. FREOUR Jean-Claude à M. OILLIC Jean-Paul

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

**Délibération N°2016D57 : Prix des repas de cantine
(Ecoles primaires privées Saint Louis et Sainte Thérèse, école
Primaire publique Les Petits Murins et accueil de loisirs)**

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le conseil municipal a fixé les tarifs de cantine pour l'année 2015-2016 de la manière suivante :

	Habitants de Nivillac	Habitants hors commune
Repas enfant	3,50 €	3,80 €
Repas enseignant	5,70 €	5,70 €
Repas adulte (autre qu'enseignant)	5,70 €	6,30 €

Le bilan financier de la cantine pour l'exercice 2015 laisse apparaître un reste à charge pour la commune de 143 046,51 € pour 43 728 repas distribués soit 3,27 € par repas.

Le coût de revient pour la Commune est de 6,85 € par repas.

Des projets de convention ont été proposés aux communes extérieures (dans le cadre de la cantine scolaire) pour les faire participer au reste à charge au prorata du nombre de repas servis aux enfants résidant sur leur territoire.

Il ressort que les réponses des Communes sont divergentes :

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Herbignac ne pose pas de condition et accepte de participer pour la totalité
- Férel plafonne sa participation au prix de revient du repas de sa commune
- La Roche Bernard limite sa participation à 0,91 € par repas
- Ni la Commune de Saint-Dolay, ni celle de Marzan ne veulent participer.

Compte tenu de ces éléments, l'assemblée est donc invitée à se prononcer sur les tarifs de cantine à appliquer pour l'année 2016-2017.

Mme Cécile GICQUIAUX, Maire-adjointe aux affaires scolaires, précise que 7 112 repas ont été distribués aux enfants extérieurs à la Commune sur l'année 2015, ce qui représente un reste à charge supporté par Nivillac pour ces élèves de 23 256 € (3,27 € x 7 112 repas).

Au cours du débat, il est proposé d'appliquer un même tarif pour les élèves de Nivillac et ceux des communes conventionnées et un tarif plus élevé pour les élèves des communes hors convention.

Le conseil municipal, après délibération,

Considérant le bilan de l'exercice 2015 faisant apparaître un reste à charge de 3,27 € par repas (143 046,51 €/43 728 repas) et le coût supporté par Nivillac pour les élèves extérieurs,

- **Fixe, par 18 voix « Pour », 1 voix « Contre » et 7 abstentions les tarifs de cantine suivants pour l'année 2016-2017 avec effet au 1^{er} juillet 2016 concernant la restauration scolaire et l'accueil de loisirs :**

	Enfants de Nivillac et des communes conventionnées	Enfants des communes hors conventions
Repas enfant	3,50 €	6,85 €
Repas adulte et enseignants	6,85 €	6,85 €

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alain GUIHARD



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.